

« L'AVENEMENT DES SOCIÉTÉS SPORTIVES PAR ACTIONS DANS LE DROIT ALGÉRIEN: LA COMPLEXE LIAISON ENTRE LES OBJECTIFS SPORTIFS DU CLUB ET LES OBJECTIFS LUCRATIFS DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE »

“The advent of sports joint-stock companies in Algerian law: the complex link between the sporting objectives of the club and the lucrative objectives of the commercial company”



D. Rafik MESSAD^{*1},

¹ Faculté de droit et des sciences politiques

Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou



Date de soumission: 03/06/2021 Date d'acceptation: 24/06/2021 Date de publication: 30/06/2021

Résumé: La régulation de la pratique sportive a nécessité la mise en place d'un encadrement juridique pour le sport d'élite et du football en particulier, au diapason des exigences statutaires des associations sportives internationales dont l'Algérie est membre, à l'instar de la FIFA. Ainsi donc, on est passés de clubs sportifs amateurs, régis principalement par la loi relative aux associations à des clubs sportifs professionnels qui visent l'amélioration de leur compétitivité économique et sportive ainsi que celle de leurs athlètes à travers la participation à des compétitions sportives. Ces clubs professionnels sont régis plus par des règles commerciales.

La mutation vers le professionnalisme a été appuyée par la loi n°13/05 du 23/07/2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives qui a réparti les clubs sportifs en deux catégories distinctes: clubs sportifs amateurs régis par la loi sur les associations et clubs sportifs professionnels qui prennent la forme d'une société commerciale. Notre contribution mettra la lumière sur les modes de constitution et de gestion des SSPA, tout comme elle décortiquera les raisons qui ont fait que cette mutation dans la réglementation de la pratique sportive tarde à donner les résultats escomptés.

Mots clés : sport ; investissement; actions ; professionnalisme ; commerce.

"إعتماد الشركات الرياضية ذات أسهم في القانون الجزائري: صعوبة التنسيق بين الأهداف الرياضية للنادي والأهداف التجارية للشركة"

ملخص: إن تأطير الممارسة الرياضية تطلب وضع إطار قانوني خاص بالرياضة النخبة و بكرة القدم على وجه الخصوص. عرف المجال الرياضي الجزائري ، ابتداء من سنة 2010، تغييرات جذرية وتحولات عميقة، خاصة مع صدور القانون رقم 10 / 04 المتعلق بالتربية البدنية و الرياضية و الذي حول الرياضة من فكرة الهواية والفرجة إلى وسيلة لكسب الأموال و الاستثمار، كما أضفى الصبغة التجارية على الممارسة الرياضية.

إن التوجه نحو الاحتراف وضعه أكثر القانون رقم 05/13 المؤرخ في 23 يوليو 2013 المتعلق بتنظيم و ترقية النشاطات البدنية والرياضية و الذي صنف الأندية الرياضية إلى أندية هاوية و أندية محترفة. تأخذ هذه الأخيرة شكل شركة رياضية تجارية خاضعة بالإضافة للقانون التجاري إلى القوانين الرياضية المحلية والدولية.

الكلمات المفتاحية: الرياضة ، الإستثمار ، الأسهم، الإحتراف، التجارة.

TITLE: " The advent of sports joint-stock companies in Algerian law: the complex link between the sporting objectives of the club and the lucrative objectives of the commercial company»

Summary: To regulate sports, we need to establish a juridical framework for sports, particularly football in relation to statutory requirements of international sports association like FIFA in which Algeria is a member. For that, we have changed the way in which amateur sports clubs are governed from the law of associations to professional clubs so as to improve economy and competitiveness through the participation of sportsmen in events and competitions. These sports clubs are managed by commercial rules. Law number 13/05 of July 23, 2013, clarified the shift towards professionalism, which is related to the organization and development of physical and sports activities. It selected a clear distribution of sports clubs by dividing them into two categories: amateur that is governed by the law of associations, and professional which is commercial.

Our contribution will give importance to the mechanism to set up and manage SSPAs, and will analyze the reasons behind this change which is slow to give the expected results.

Keywords: sport; investment; actions; professionalism; trade.

Introduction

Par manque de moyens, le club sportif était souvent contraint d'exercer des activités lucratives. Ceci a conduit le législateur à chercher un moyen pour éviter le recours à cette pratique et de donner à ces clubs les moyens de leur développement. La solution trouvée est de structurer sous forme de société commerciale les clubs sportifs professionnels.

La régulation de la pratique sportive a nécessité la mise en place d'un encadrement juridique pour le sport d'élite et du football en particulier. Ce faisant, l'Etat a mis en place, depuis 2010, un encadrement juridique du football professionnel au diapason des exigences statutaires des associations sportives internationales dont l'Algérie est membre, à l'instar de la FIFA.

Ainsi donc, on est passés des clubs sportifs amateurs (CSA) régis principalement par la loi organique n°12/06 relative aux associations¹ à des clubs sportifs professionnels dont l'objectif consiste en l'amélioration de la compétitivité économique et sportive ainsi que celle de ses sportifs, à travers sa participation à des manifestations et compétitions sportives.

La différence entre un club sportif professionnel et un club sportif amateur traduit la différence entre une société commerciale, vouée à la conquête des gains financiers, et une association dont les activités doivent être non lucratives.

Le législateur algérien n'est pas resté en marge des développements survenus sur la scène planétaire avec la place conquise par les clubs sportifs dans le monde des affaires et a accepté de greffer la dimension commerciale aux clubs sportifs transformées en sociétés commerciales.

La mutation vers le professionnalisme a commencé, même d'une manière timide, en vertu de la loi 04/10 du 14 août 2004 relative aux activités physiques et sportives², qui a distingué entre les clubs sportifs en les classant en: clubs sportifs amateurs, clubs sportifs semi professionnels et clubs sportifs professionnels. La loi 13/05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives qui a abrogé la loi 04/10 a opté pour une répartition plus claire des clubs sportifs en les classant en deux catégories. La première comprend les clubs sportifs amateurs, régis par la loi sur les associations dont l'activité est non lucrative³ et la seconde concerne les clubs sportifs professionnels sous la forme d'une société commerciale et qui sont régis par les dispositions du code de commerce.

Le club sportif professionnel, aux termes de l'article 78 de la loi 13/05 sus- cité, est une société commerciale à objet sportif qui peut prendre une des formes des

¹ Loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations (JO n° 02 du 15/01/2012).

² Loi n° 04-10 du 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports (JO n° 52 du 18/08/2004).

³ La dimension non lucrative des clubs sportifs amateurs est indiquée par l'article 75 de la loi 13/05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives et par l'article 2 de la loi organique 12/06 du 12 janvier 2012 relative aux associations.

sociétés commerciales suivantes: EURL, SARL ou SPA. Toutefois, c'est ce dernier type de sociétés qui a requis l'adhésion de tous les clubs sportifs professionnels en Algérie¹.

Le choix porté sur les SPA, que ce soit en Algérie ou à l'étranger, est dû aux spécificités du sport et qui pourraient cohabiter avec ce type de sociétés, qui ne peuvent être affectées par le retrait d'un associé ou de son décès. Aussi, les SPA draient assez de capitaux contrairement aux autres formes de sociétés².

La SPA est l'une des sociétés les plus répandues en Algérie. Son statut juridique est régi par les articles de 592 à 715 bis 132 du code de commerce. Elle est définie comme étant la société dont le capital est divisé en actions et constituée d'associés qui ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre d'associés ne peut être inférieur à sept³.

Notre étude répondra à la problématique liée à l'étude des conditions requises pour la constitution d'une SSPA en Algérie et des mécanismes mis en place pour la gestion et le contrôle de ce type de sociétés.

Pour répondre à la problématique ainsi posée nous avons réparti le travail en deux chapitres. On traitera dans le premier les conditions exigées pour la constitution d'une SSPA, avant d'évoquer par la suite le mode de gestion de ces sociétés et les mécanismes de contrôle mis en place pour assurer une bonne gestion (**Chapitre II**).

Chapitre I : Les conditions de constitution d'une société sportive commerciale

La constitution d'une société sportive commerciale tient, à la satisfaction des conditions générales exigées pour la constitution de toute société commerciale (**section 1**) et des conditions spécifiques pour la constitution d'une société sportive commerciale (**section 2**).

Section 1 : Les conditions générales exigées pour la constitution de toute société commerciale

Pour sa validité, le contrat de société doit satisfaire un certain nombre de conditions de fond (**sous-section 1**) et de conditions de forme (**sous-section 2**) prévues par la loi.

¹ Ces SSPA (Sociétés Sportives Par Actions) sont ainsi régies par les dispositions du code de commerce, les dispositions de la loi 13/05 ainsi que par le Décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales (JO n° 11 du 25/02/2015) et leur statut qui doit fixer notamment, les modalités d'organisation des sociétés suscitées, et la nature des apports.

² Pour plus de détails à propos des caractéristiques des SPA, voir : عباس فريد، "خصوصية النوادي الرياضية ذات الطابع التجاري"، رسالة لنيل شهادة دكتوراه في العلوم، التخصص: القانون، كلية الحقوق و العلوم السياسية لجامعة مولود معمري تيزي وزو، 2015، ص 78.

³ Article 592 du code de commerce.

Sous-section : Les conditions de fond

Les conditions de fond sont réparties en conditions exigées pour la formation de tous les contrats **(1)** et conditions particulières exigées pour le contrat de société **(2)**. *

1- Les conditions exigées pour la formation de tous les contrats

Le contrat de société doit d'abord obéir aux conditions exigées pour la formation de tous les contrats et qui sont :

- le consentement qui doit être exempt de tous les vices (erreur, dol, violence) ;
- la capacité : une personne majeure incapable et un mineur même émancipé ne peuvent pas intégrer une société où les associés deviennent commerçants (société en nom collectif par exemple)¹;
- l'objet de la société : il doit être certain (c'est à dire précisé dans le contrat) car la société ne pourra agir que dans le cadre de l'objet social initialement précisé dans le contrat;
- la cause: le but des associés doit être licite (ni interdit, ni contraire aux bonnes mœurs).

2- Les conditions spécifiques de validité du contrat de société

Le contrat de société doit également satisfaire aux conditions spécifiques de validité et qui sont:

A/ La pluralité d'associés

Mis à part le cas de l'EURL, constituée par une seule personne, le nombre minimum d'associés est de 2. Si le nombre d'associés tombe en dessous du minimum légal suite à un décès par exemple, la société ne disparaît pas à condition de régulariser la situation dans un délai d'un an.

B/ Les apports

Chaque associé doit apporter une contribution sous forme d'apport et en contrepartie il détiendra des parts dans la société. On distingue trois types d'apports : les apports en numéraire (somme d'argent et qui est l'apport le plus courant) ; les apports en nature (biens autres que l'argent à l'exemple des immeubles, marchandises, machines, ou meubles incorporels comme le fonds de commerce ou brevets d'inventions...); les apports en industrie (la mise à la disposition de la société par un associé de ses connaissances ou de son expérience).

C/ Partage des bénéfices et contribution aux pertes de la société

C'est la participation de tous les associés aux résultats de la société. L'article 416 du code civil énonce que les associés visent la réalisation d'un objectif

¹ Ce n'est pas le cas dans les sociétés à capitaux et sociétés hybrides.

économique commun et la partage des bénéfices tout comme ils supportent les pertes qui pourraient en résulter.

Le partage du bénéfice ou de l'économie réalisés peut se faire proportionnellement aux apports ou non. Toutefois, une clause (clause léonine) qui priverait un associé de toute participation serait nulle¹.

D/ L'affectio societatis

C'est la volonté exprimée par les associés de collaborer à une entreprise commune. La preuve de son défaut peut être un moyen d'établir l'existence d'une société fictive.

Sous-section 2 : Les conditions de forme

En plus des conditions de fond, le contrat de société ne peut être valide que s'il satisfait certaines conditions de forme exigées par la loi. L'omission d'une de ces conditions ne conduit pas nécessairement à la nullité du contrat et les associés ont un délai d'un an pour compléter la condition manquante et régulariser la situation.

Au nombre de trois, les conditions de forme consistent en l'authenticité du contrat de société (1), sa publicité (2) et son immatriculation au registre de commerce (3).

1- Le contrat de société doit être constaté par acte authentique

Le contrat de société est, à peine de nullité, constaté par acte authentique (article 545 du Code de commerce). L'acte authentique est établi devant un notaire. La forme authentique est obligatoire et le législateur n'admet aucune autre preuve entre les associés. Les statuts doivent contenir les indications suivantes : La forme de la société (SARL, SPA, SNC...) ; la dénomination sociale précise et le montant du capital ; l'objet de la société ; le siège social (lieu du principal établissement)² ; les apports de chacun des associés et leurs natures ; la durée de la société qui ne peut excéder 99 ans ; les modalités de fonctionnement et de gestion (gérant, directeur général, PDG, administrateur, durée de l'exercice...).

2- La publicité

La condition de la publicité a pour but de faire connaître la société aux tiers (fournisseurs, clients, banques...). Elle se fait par insertion d'une annonce dans un journal d'annonces légales et par dépôt au greffe du tribunal d'un dossier comportant les actes constitutifs de la société. La publicité d'un contrat de société ou de toute modification apportés sur cet acte se fait également par une annonce dans la presse nationale.

¹ Il est à noter que la clause Léonine est interdite uniquement dans le cas des SARL et des SPA, à la condition que toutes les autres conditions soient réunies (Art 733 code de commerce). Par contre dans les sociétés de personnes la clause Léonine conduit à la nullité de la société (Art 426/1 du code civil).

² Comme toute société commerciale, l'acte de création de la SSPA doit préciser la situation du siège de la société dont le transfert dans la même ville ne pourrait être décidée que par le conseil d'administration ou (conseil de surveillance). Son transfert en dehors de cette ville est décidé par l'AG ordinaire.

3- L'immatriculation au CNRC

L'article 18 du code de commerce exige que les actes constitutifs et les actes modificatifs des sociétés commerciales doivent, à peine de nullité, être publiés au CNRC (Centre National du Registre du Commerce), selon les modalités qui sont propres à chaque forme de société. C'est la date d'immatriculation qui donne naissance à la société et la date de la personnalité morale.

Il est utile de préciser que toute modification à apporter au contrat de la société ou à son statut doivent revêtir la même forme, c'est à dire la forme authentique (Art 418/1 du code civil). Il est à noter également que l'omission d'une des conditions de forme sus citées ne conduit pas nécessairement à la nullité du contrat, du moment où les associés ont un délai d'une année pour compléter la condition manquante et régulariser la situation de la société.

Section 2 : Des missions confiées à un club sportif professionnel et des conditions particulières pour la constitution d'une société sportive commerciale

Le club sportif professionnel se charge d'améliorer sa compétitivité économique et sportive ainsi que celle de ses sportifs via sa participation à des compétitions sportives et l'exercice de toutes activités commerciales liées à son objet. Il hérite de missions clarifiées par des textes législatifs et réglementaires (**sous-section 1**).

L'article 12 du décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015 et l'article 81 de la loi n° 13-05 du 23 juillet 2013 autorisent tout CSA et toute personne physique ou morale de constituer ou d'être actionnaire ou associé d'un club sportif professionnel. La réglementation exige toutefois de la personne physique créatrice de la société sportive d'être de nationalité algérienne¹ (**sous-section 2**).

Sous-section 1: Les missions d'un club sportif professionnel exerçant sous forme de société commerciale

Le club sportif professionnel est chargé, aux termes de l'article 2 du décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales, d'améliorer sa compétitivité économique et sportive ainsi que celle de ses sportifs à travers sa participation à des manifestations et compétitions sportives payantes et l'emploi d'un encadrement et de sportifs en contrepartie d'une rémunération ainsi que l'exercice de toutes activités commerciales liées à son objet².

Cet article poursuit que le club sportif professionnel est chargé notamment :

- de participer aux différentes compétitions sportives nationales et internationales ;
- de mener des actions de formation au profit des sportifs et de l'encadrement et de créer des centres de formation des talents sportifs ;

¹ Décret exécutif n° 06-264 du 08 août 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales (JO n° 50 du 09/08/2006) .

² Décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales (JO n° 11 du 25/02/2015).

- d'assurer l'entraînement et la préparation de ses sportifs et de son encadrement;
- de participer à la prospection et à l'orientation des jeunes talents sportifs et d'œuvrer à l'éducation et à la promotion de ses adhérents et de contribuer à la promotion du fair-play;
- d'organiser des manifestations, spectacles et compétitions sportives payantes ;
- de créer ou d'exploiter toute installation sportive, et de gérer et d'entretenir les biens du club;
- d'accorder des rémunérations à ses sportifs et à son encadrement dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- d'entreprendre toute activité de publicité, de parrainage et de sponsoring susceptible de contribuer au développement de ses ressources financières ;
- d'entreprendre toutes activités commerciales et d'investissement susceptibles d'augmenter ses ressources et d'assurer sa viabilité ;
- d'organiser toute activité de détente et de loisirs envers les jeunes et le public.

Le club sportif est chargé de participer au sport de compétition qui consiste en la préparation et la participation à des compétitions sportives organisées par référence aux règlements des institutions sportives internationales. Il vise la mobilisation, l'éducation et l'intégration sociale des jeunes à travers une compétition saine. Il constitue un milieu privilégié de détection, de sélection et d'émergence de jeunes talents. Le club sportif constitue également un cadre adéquat de vulgarisation de l'éthique sportive, des valeurs de tolérance et de lutte contre la violence¹.

Sous-section 2 : Les conditions de constitution d'une société sportive commerciale

Ces conditions diffèrent d'une société constituée par un club sportif amateur (1), ou une société constituée par une personne physique ou morale (2).

1-Les conditions de constitution d'une société sportive commerciale par un club sportif amateur

La législation algérienne régissant l'activité des clubs sportifs professionnels permet à tout club sportif amateur (CSA), régulièrement constitué conformément aux dispositions de la loi n° 12/ 06 du 12 janvier 2012 et de la loi n° 13-05 du 23 juillet 2013, de constituer une société sportive commerciale². Ce texte conditionne cet agrément à ce que les recettes et rémunérations de ce club atteignent, au moins, le montant de 50 millions de dinars au titre du dernier exercice³. Cela va de pair avec

¹ Article 37 de la loi 13/05, op.cit.

² Article 5 du décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015, op.cit.

³ L'article 6 du même texte précise que s'entendent par recettes et rémunérations au sens de ce décret:

- les recettes résultant des entrées payées de quelque nature que ce soit ou des quotes-parts affectées au club conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- les recettes publicitaires de toute nature conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- les recettes résultant des transferts des sportifs ;

l'article 81 de la loi 13/05 qui permet à tout CSA et toute personne physique ou morale de constituer ou être actionnaire ou associé d'un club sportif professionnel. Cette loi permet également aux sociétés étrangères d'être actionnaires ou associées d'un club sportif professionnel conformément à la législation en vigueur.

Lorsque le CSA détient plus du tiers (1/3) du capital social de la société sportive, il peut apporter sa contribution pour satisfaire au cahier des charges prévu par l'article 4 du décret exécutif n° 15-73¹ sous forme d'un édifice sportif conforme aux normes et exploité dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur².

L'article 8 impose au CSA et à la société sportive commerciale de conclure une convention définissant les activités relevant de chacun d'eux. Cette convention, soumise à l'approbation du ministre chargé des sports, doit prévoir notamment :

- la répartition entre le CSA et la société commerciale des activités liées à la formation sportive ;
- les modalités de participation de la société aux activités qui demeurent sous la responsabilité du CSA;
- les conditions dans lesquelles les infrastructures sportives seront utilisées par une ou l'autre partie, et le cas échéant, les relations de celle-ci avec le propriétaire de ces infrastructures et équipements ;
- les conditions d'utilisation par la société de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs dont le CSA est propriétaire, ainsi que la contrepartie due par la société au CSA pour cet usage ;
- la durée de la convention, ses modalités de renouvellement qui ne doivent pas inclure de possibilité de reconduction tacite, ainsi que ses modalités de résiliation anticipée moyennant un préavis d'un délai n'excédant pas trois mois.
- La convention doit prévoir également qu'aucun dirigeant du CSA ne peut percevoir de rémunération sous quelque forme que ce soit de la part de la société, ni aucun dirigeant de la société de la part du CSA.

- les produits de droits de retransmissions télévisuelles et radiophoniques ou tout autre support audiovisuel, versés au club ;
- les subventions et contributions éventuelles provenant de l'Etat, des collectivités locales, des fédérations et ligues et tous organismes publics ou privés ;
- les aides et contributions financières de toute personne morale de droit public ou privé;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens propres ou concédés ;
- les quotes-parts des gains provenant des contrats de parrainage d'équipement et de commercialisation de l'image du sportif ou du collectif de sportifs ;
- les autres ressources autorisées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les salaires, primes et indemnités de toute nature accordés aux personnels administratifs et techniques ainsi qu'aux sportifs et à leur encadrement.

¹ Cet article exige de tout club sportif professionnel de souscrire, à un cahier des charges qui définit notamment les conditions et obligations d'ordre technique qu'il doit satisfaire pour participer et être intégré dans les systèmes des manifestations et compétitions sportives sous l'égide de la fédération sportive nationale concernée et dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des sports.

² Article 7 du décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015, op.cit.

2- Les conditions de constitution d'une société sportive commerciale par une personne physique ou morale

Même s'il était attendu que ce soient les CSA qui seront le plus derrière la création des sociétés sportives commerciales et ce afin d'assurer la continuité de leur mission, la législation algérienne permet à toute personne morale ou physique de nationalité algérienne de constituer une société sportive commerciale¹. Ces personnes peuvent contribuer dans le capital social de la société, par un apport consistant en une installation sportive, conforme aux normes en vigueur, dont ils doivent être propriétaires et exploitée dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur².

Nonobstant qu'elle soit créée par un CSA ou par une personne physique ou morale, toute société sportive commerciale doit, avoir l'aval de son AG d'actionnaires ou d'associés, avant d'émettre de nouvelles actions ou parts sociales ou élever la valeur de ces actions ou parts sociales en vue d'augmenter ses ressources et garantir sa viabilité³.

La SSPA doit porter une dénomination qui résulte du sigle du CSA précédé des lettres « SSPA » et de l'énonciation du montant du capital social. Du coup, on entend aujourd'hui de « SSPA JSK », « SSPA USMA »...⁴. Ce nouveau sigle et le nouveau logo qui en découle doivent être insérés dans tous les documents, correspondances et communiqués officiels émis par le club. La SSPA est tenue d'effectuer toutes les déclarations et de remplir toutes les procédures prévues par les lois et règlements en vigueur notamment en matière de recrutement; de sécurité sociale et de retraite; d'imposition et de charges fiscales ; de séjour et de travail des étrangers; de souscription d'assurances.

Aussi, la société sportive commerciale est tenue, conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2010⁵, de signer le cahier de charge qui est une condition sine qua non pour sa participation aux compétitions sportives⁶.

Chapitre II: Du capital et du mode de gestion des SSPA

Avant de détailler dans (section 2) le mode de gestion, d'administration et de contrôle d'une société sportive commerciale, on évoquera d'abord (section 1) la constitution du capital de ce type de sociétés, son augmentation, son amortissement et sa réduction.

¹ Article 9 du décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015, op.cit.

² Article 10 du décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015, op.cit.

³ Article 11 du décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015, op.cit.

⁴ Article 14 du décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015, op.cit.

⁵ Arrêté du 1^{er} juillet 2010 fixant le modèle du cahier des charges devant être souscrit par les sociétés et clubs sportifs professionnels (JO n° 44 du 21/07/2010).

⁶ Voir à ce propos :

بوقرو سعيد، "النظام القانوني للشركات التجارية الرياضية"، مجلة نظرة على القانون الاجتماعي، عدد 05 / 2014، كلية الحقوق و العلوم السياسية لجامعة وهران 2، الجزائر، 2014، ص ص 251-257، ص 254.

Section 1 : Du capital social d'une SSPA

L'acte constitutif d'une société doit comprendre l'indication de son capital social qui doit être divisé en un certain nombre d'actions avec l'indication de la valeur d'une action¹. Le législateur algérien a traité avec précisions les opérations liées à l'augmentation du capital (**sous-section 1**). Tout comme il a indiqué les conditions de l'amortissement du capital et de sa réduction (**sous-section 2**).

Sous-section 1 : De la constitution du capital d'une SSPA et de son augmentation

Le capital d'une SSPA est constitué d'actions avec indication, en monnaie nationale, de la valeur unitaire d'une action (**1**). L'augmentation du capital est régie par des dispositions rigoureuses portées par les articles de 687 à 709 du code de commerce (**2**).

1- De la constitution du capital d'une SSPA

Les actions sont émises en la forme nominative par les actionnaires en personne ou par leurs mandataires. Le notaire établira l'acte certifiant le dépôt des sommes versées par chacun des actionnaires². Du coup, tout actionnaire se verra attribué un nombre d'actions en proportion de son apport. Si l'apport d'un actionnaire est un bien en nature, ce dernier sera évalué par un commissaire aux apports désigné par le tribunal compétent sur requête de l'un des actionnaires comparants³. Une fois évalué, cet apport est rémunéré par un nombre d'actions en proportion de sa valeur⁴.

Afin de garantir le respect de l'éthique sportive et permettre une concurrence saine entre les différents clubs sportifs, la législation interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteuse de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une SSPA dont l'objet social porte sur une même discipline sportive⁵.

Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle⁶. Tout comme il est interdit à toute personne privée porteuse de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une SSPA de consentir un prêt à une autre de ces

¹ Voir article 6 de l'annexe 3 « Statut-type de la Société Sportive Par Actions (S.S.P.A) » du décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.

² A la création de la SSPA, il est utile, d'annexer aux statuts: l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation; le certificat des versements auquel est jointe la liste des actionnaires; le rapport du commissaire aux apports (Art. 37 de l'annexe 3 « Statut-type de la Société Sportive Par Actions (S.S.P.A) » du décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015, op.cit).

³ A propos de l'évaluation de l'apport réel d'un associé voir : فتاحي محمد، حرية تداول الأسهم في شركة المساهمة في القانون الجزائري (دراسة مقارنة)، دار الخلدونية للنشر و التوزيع، الجزائر، 2013، ص 57-63.

⁴ Article 7 de l'annexe 3 « Statut-type de la Société Sportive Par Actions (S.S.P.A) », op.cit.

⁵ Article 9 de l'annexe 3 « Statut-type de la Société Sportive Par Actions (S.S.P.A) », op.cit. Cela qui va à l'encontre de l'article 612 du code de commerce qui permet à une personne physique d'appartenir simultanément à cinq conseils d'administration au maximum, de SPA ayant leur siège social en Algérie.

⁶ Article 9 de l'annexe 3 « Statut-type de la Société Sportive Par Actions (S.S.P.A) », op.cit.

sociétés ou de lui fournir un cautionnement¹ dès lors que son objet social porterait sur la même discipline.

2- De l'augmentation du capital d'une SSPA

La société peut émettre des actions si les conditions légales sont réunies. L'AG extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser leur rachat. En cas d'émission de nouvelles actions ou d'augmentation de la valeur des actions, la société doit accepter par son AG d'actionnaires, toutes nouvelles souscriptions émanant de personnes physiques ou morales de nationalité algérienne ou étrangère afin d'augmenter ses ressources et garantir sa viabilité². Cela est indiqué également dans l'article 687 du code de commerce³. La cession d'actions aux tiers n'est valable que si elle est autorisée par le conseil d'administration (ou du conseil de surveillance), statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, , par apport en nature, par conversion d'obligations avec ou sans privilège ou par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émissions⁴.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission⁵.

L'augmentation du capital d'une SSPA ne peut être validée que par une AG extraordinaire suite à un rapport du conseil d'administration ou du conseil de surveillance⁶.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou transformation des obligations, l'AG statue à la majorité des voix des actionnaires⁷. L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à dater du jour de la tenue de l'AG qui l'a décidée⁸.

¹ Article 10 de l'annexe 3 « Statut-type de la Société Sportive Par Actions (S.S.P.A) », op.cit.

² Article 8 de l'annexe 3 « Statut-type de la Société Sportive Par Actions (S.S.P.A) », op.cit.

³ Et qui énonce que : « *Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes* ».

⁴ Article 688 du code de commerce.

⁵ Article 689 du code de commerce.

⁶ Toutefois, l'AG peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital. Voir : Article 691 du code de commerce.

⁷ Article 691 du code de commerce.

⁸ Article 692 du code de commerce. Toutefois, ce même article précise que *ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions ou représentations de bon de souscription, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la*

Les actionnaires sont prioritaires pour la souscription de nouvelles actions¹. Toutefois, l'AG qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration, ou du directoire selon le cas et sur celui des commissaires aux comptes². Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'AG extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée³.

Les actions souscrites après appel public à l'épargne sans droit préférentiel confèrent à leur titulaire les mêmes droits que les actions anciennes. La souscription de ce genre d'actions est toutefois soumise à certaines conditions énumérées par l'article 698 du code de commerce⁴. L'AG peut toutefois décider que l'émission de nouvelles actions sans droit préférentiel de souscription d'actions ne confèrera pas à leur titulaire les mêmes droits que les actions anciennes. Cette opération est gouvernée par l'article 699 du code de commerce⁵.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'AG extraordinaire sur le rapport du conseil d'administration ou

conversion ou aux titulaires de bons de souscription qui auront exercé leurs droits de souscription. Ce délai ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'option.

¹ Article 694 du code de commerce. Toutefois, l'article 700 du même code donne à l'AG extraordinaire qui a décidé l'augmentation du capital le droit de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette article ajoute que sous peine de nullité de cette délibération, *les bénéficiaires des actions nouvelles s'ils sont déjà actionnaires ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent.*

² Article 697 du code de commerce.

³ Article 696 du code de commerce.

⁴ Et qui sont :

1°) - l'émission est réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'assemblée qui l'a décidée;

2°) - pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle de la bourse des valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatée pour ces actions pendant vingt jours (20) consécutifs choisis parmi les quarante (40) qui précèdent le jour du début de l'émission après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de la date de jouissance ;

3°) - pour les sociétés autres que celles visées au 2° ci-dessus le prix d'émission est au moins égal soit à la part de capitaux propres par actions tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé à la date d'émission, soit à un prix fixé à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire.

⁵ Et qui sont :

1°) - l'émission doit être réalisée dans un délai de deux années à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée;

2°) - le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, une assemblée générale extraordinaire se prononce sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination ; à défaut, la décision de la première assemblée est caduque.

du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes¹.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire agréé établi au moment du dépôt des fonds sur présentation du bulletin de souscription. Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par une déclaration notariée émanant soit du conseil d'administration soit du directoire ou de leurs mandataires. Cette déclaration notariée tient lieu de certificat du dépositaire².

Sous-section 2 : De l'amortissement du capital d'une SSPA et de sa réduction

Le législateur algérien a traité l'amortissement du capital d'une SSPA dans les articles entre 709 et 711 (1). La réduction du capital de ce type de sociétés puise sa source des articles entre 712 et 715 bis 3 du code de commerce (2).

1-Les règles régissant l'amortissement du capital d'une SSPA

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une disposition statutaire ou d'une décision de l'AG extraordinaire et au moyen des montants distribuables. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance³. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et s'il y a lieu au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous les autres droits⁴.

Lorsque le capital est divisé soit en actions de capital, et en actions partiellement ou totalement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'AG des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital⁵. A cet effet, elle prévoit qu'un prélèvement obligatoire sera effectué à concurrence du montant amorti des actions à convertir sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions après paiement du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles peuvent donner droit⁶.

2- De la réduction du capital d'une SSPA

L'AG extraordinaire de la SSPA peut décider de la réduction du capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs

¹ Article 700 du code de commerce.

² Article 706 du code de commerce. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire (Article 707 du code de commerce).

³ Article 709 du code de commerce.

⁴ Article 710 du code de commerce.

⁵ Article 711/1 du code de commerce.

⁶ Article 711/2 du code de commerce.

pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires¹. Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes 45 jours au moins avant la tenue de l'AG. Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'AG, il en dresse un PV soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Lorsque l'AG approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les représentants des masses des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au CNRC du PV de délibération peuvent, dans un délai de 30 jours, s'opposer à la réduction du capital. La justice rendra une décision soit pour rejeter l'opposition, soit pour ordonner le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué par le juge sur cette opposition².

Section 2 : Du mode de gestion d'une SSPA

Selon l'article 12 de l'annexe 3 du décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015, la SSPA doit comprendre plusieurs organes. En plus de son administration qui pourrait être un conseil d'administration ou un directoire et un conseil de surveillance (**sous-section 1**), la SSPA est dotée d'un organe délibérant qui est l'AG, chargée également, aux côtés d'autres institutions, de la mission de contrôle (**sous-section 2**)

Sous-section 1 : Des organes d'administration des SSPA

En vue de laisser la liberté aux initiateurs de la société sportive commerciale, le législateur algérien a donné le libre choix du mode de gestion de la SSPA. Cette dernière pourrait être dirigée par un conseil d'administration (**1**) ou par un directoire secondé par un conseil de surveillance (**2**).

1-De la gestion d'une SSPA par un conseil d'administration

La gestion d'une SSPA par un conseil d'administration est la première option prévue par le statut type des SSPA. Nous étudions dans ce qui suit la composition du conseil d'administration, le mode d'élection de son président et leurs prérogatives.

A/ De la composition du conseil d'administration et de ses missions

Le conseil d'administration d'une SSPA est composé de 3 membres (appelés administrateurs) au minimum et de 12 au maximum³, élus par l'AG. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par le code de commerce. Le conseil d'administration doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant au

¹ Article 712 du code de commerce.

² Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'à remboursement des créances. Si le juge rejette l'opposition, les opérations de réduction du capital peuvent commencer (Article 713 du code de commerce).

³ Art 610 du code de commerce

minimum 20% du capital social¹. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ce qui serait exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables².

Les statuts de la SSPA peuvent indiquer le nombre minimal d'actions que doit détenir un membre du conseil d'administration pendant toute la durée de son mandat³. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois⁴.

La durée du mandat du conseil d'administration ne pourrait excéder les 6 ans⁵. L'administrateur élu par l'AG en remplacement d'un administrateur dont le siège est devenu vacant ne demeure en fonction que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir (Art. 16). En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux AG, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil⁶.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'AGO⁷. Un administrateur ne peut se voir consentir un contrat de travail par la société, postérieurement à sa nomination⁸. Les administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou considéré comme tel⁹.

¹ Art 619/1 du code de commerce.

Ces actions sont appelées aussi des actions de garantie pour inciter les membres de ce conseil à effectuer une gestion rigoureuse et transparente de la société. Voir à ce propos :

فتاحي محمد، حرية تداول الأسهم في شركة المساهمة في القانون الجزائري (دراسة مقارنة)، دار الخلدونية للنشر و التوزيع، الجزائر، 2013، ص ص 255-256.

² Art 619/1 du code de commerce.

³ Même une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations et aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre (art 15 des statuts).

⁴ Art 619/2 du code de commerce.

⁵ Art 611 du code de commerce.

⁶ Article 617 du code de commerce. Cet article poursuit que : « Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance ».

⁷ Article 613 du code de commerce.

⁸ Art. 615 du code de commerce.

⁹ Art. 627 du code de commerce.

En principe, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération permanente. Toutefois, l'AG alloue au conseil d'administration en rémunération des activités de ses membres, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation¹. Aussi, des tantièmes sont alloués au conseil d'administration. Ce dernier détermine les modalités de répartition des sommes globales représentant les jetons de présence et les tantièmes entre ses membres².

Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, doit à peine de nullité, être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration après rapport du commissaire aux comptes. Il en est de même pour les conventions entre une société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur, qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration³.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours, au moins, avant la réunion. Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié, au moins, des membres qui le composent sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le compte-rendu des délibérations du conseil d'administration est obligatoirement communiqué au club sportif actionnaire de la société.

Le conseil d'administration et son président sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à l'administration et à la gestion. Le conseil exerce ces pouvoirs

¹ Article 631 du code de commerce.

² Aussi, il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

³ Article 628 du code de commerce. L'article 630 énonce que ce genre de conventions et si elles sont conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires (article 19 des statuts types d'une SSPA)¹.

B/ Du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par ses pairs pour la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil détermine sa rémunération². Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment (Art 17 des statuts types). Il assume, sous sa responsabilité, la direction de la société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Sur sa proposition, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général (aux) choisi(s) parmi les administrateurs ou en dehors d'eux³. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général (aux) (Art. 21 des statuts types)⁴. Les DG sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président⁵.

Le président du conseil d'administration est habilité à signer les mandats, retraits de fonds, souscriptions, acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux. Il peut déléguer ce pouvoir en partie ou en totalité, au DG ou à une autre personne ayant reçu un mandat spécial du président (art 23 des statuts types d'une SSPA).

2- De la gestion d'une SSPA par un directoire et un conseil de surveillance

En plus de sa gestion par un conseil d'administration, ce qui est d'ailleurs le cas de la grande majorité des sociétés gérant les clubs professionnels algériens, les statuts types des SSPA, adoptés en 2015, autorisent ces sociétés à confier leur direction à un directoire épaulé par un conseil de surveillance.

A/ Le directoire

Le directoire se compose de 3 à 5 membres. Il hérite de larges prérogatives **(a)** sous les commandes d'un président élu par et parmi les membres **(b)**.

¹ Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration ou du président de ce conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve (Art 20 des statuts types d'une SSPA et Art 623 du code de commerce).

² Article 635 du code de commerce

³ Voir article 639 du code de commerce.

⁴ C'est ce qui est énoncé également dans l'article 641 du code de commerce et qui ajoute que *lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Les DG disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.*

⁵ Article 640 du code de commerce.

a)- La composition du directoire et les missions qui lui sont assignés

Le directoire est un collège de direction composé de 3 à 5 membres (Article 15 B des statuts types d'une SSPA) et exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance¹. Les membres du directoire sont des personnes physiques, actionnaires ou non de la société. Ils sont nommés pour un mandat qui pourrait aller de 2 à 6 ans par le conseil de surveillance; leur mandat est renouvelable². Ils peuvent être révoqués par l'AG sur proposition du conseil de surveillance³. Ce dernier désigne le président du directoire.

Contrairement aux membres du conseil d'administration, les membres du directoire ne peuvent pas se faire représenter aux réunions du directoire dont la périodicité est à indiquer dans les statuts de la SSPA.

Le directoire ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le directoire est convoqué à nouveau. Il peut alors délibérer sans condition de quorum. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (Article 17 B des statuts types d'une SSPA).

Loin des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social. Toutefois, les actes cités par l'article 654 du code de commerce font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance (Article 18 B des statuts types d'une SSPA)⁴.

Le directoire présente un rapport sur la gestion au conseil de surveillance, au moins, une fois par trimestre. Dans les 3 mois suivant la clôture de chaque exercice, le directoire arrête le bilan et les comptes de la société. Dans le même délai, il communique au conseil de surveillance le compte d'exploitation et le compte de résultats, y compris le bilan, avec leurs annexes. Le directoire communique également à ce conseil le rapport qu'il présente à l'AG appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (Article 19 B des statuts types d'une SSPA).

b)- Du président du directoire

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

¹ Article 643 du code de commerce.

² A défaut de dispositions statutaires expresses, la durée du mandat est de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire. (Article 646 du code de commerce).

³ L'article. 645 du code de commerce ajoute qu'au cas où l'intéressé était lié par un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'entraîne pas la résiliation de ce contrat de travail. Dans ce cas, il est réintégré dans son emploi initial ou dans un emploi équivalent.

⁴ Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve (Article 649 du code de commerce).

Les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire. Les dispositions statutaires limitant le pouvoir de représentation des membres du directoire sont inopposables aux tiers¹. La fonction de président du directoire ne donne pas à son titulaire un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres².

B/ Le conseil de surveillance

Le code de commerce et le statut-type de la SSPA, annexé au décret exécutif 15/73 du 16 février 2015 ont détaillé sur la composition du conseil de surveillance (a) et sur les missions qui lui sont assignées (b).

a)- La composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé d'entre 7 à 12 membres, élus pour une durée de 4 ans par l'AG³. Les statuts de la société peuvent indiquer le nombre minimal d'actions que devra posséder un prétendant à la membrane au conseil de surveillance⁴. L'article 661 du code de commerce interdit à tout membre du conseil de surveillance de faire partie du directoire⁵. Ce conseil élit en son sein, pour un mandat d'une durée qui correspond à celle du conseil, un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance⁶.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux AG, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des membres du conseil est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer une AGO pour compléter l'effectif du conseil de surveillance. Lorsque le nombre des membres du conseil est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations provisoires pour compléter son effectif un délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance⁷.

¹ Article 652 du code de commerce.

² Article 653 du code de commerce.

³ L'article 21 B des statuts types indiquent que lorsque le siège d'un membre du conseil de surveillance élu par l'assemblée générale devient vacant avant l'expiration du mandat de la personne qui l'occupait, le conseil peut se compléter lui-même à titre provisoire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale.

⁴ Voir : Article 20 B de l'annexe 3 « Statut-type de la Société Sportive Par Actions (S.S.P.A) », op.cit.

⁵ Aussi les membres du conseil de surveillance doivent détenir des actions de garantie de leur gestion. Le commissaire aux comptes veille sous sa responsabilité à l'observation de cette disposition et en signale toute violation dans le rapport destiné à l'AG. (Voir : articles 659 et 660 du code de commerce).

⁶ Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités pénales et civiles que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Voir : Article 663 du code de commerce.

⁷ Les nominations effectuées à titre provisoire, sont soumises à ratification de la prochaine AGO. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil demeurent valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'AG, à l'effet de procéder aux nominations et de ratifier ces nominations¹.

L'AGO peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe à titre de rémunération de leur activité. Le montant de cette rémunération est porté aux charges d'exploitation². Tout comme il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à ses membres³.

Les règles liées aux conventions, emprunts auprès de la société, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements entre les membres du directoire ou du conseil de surveillance d'un côté et la société de l'autre sont les mêmes que celles applicables aux membres du conseil d'administration⁴.

b)- Les missions assignées au conseil de surveillance

Les missions du conseil de surveillance consistent en l'exercice d'un contrôle permanent sur la gestion du directoire⁵. Il peut, à tout moment de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins et à la fin de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance un rapport sur sa gestion⁶.

Après la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, les documents sociaux prévus à l'article 716, alinéas 2 et 3. Le conseil de surveillance présente à l'AG ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice⁷.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente⁸. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante⁹. Il présente, chaque année, à l'AGO ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice¹⁰.

En plus des postes de gestion énumérées précédemment, l'article 7 du cahier de charges oblige le dirigeant du club sportif professionnel à être titulaire d'une licence de dirigeant délivrée par la fédération sportive et à être actionnaire, associé ou salarié.

¹ Article 665 du code de commerce.

² Article 669 du code de commerce.

³ Article 670 du code de commerce.

⁴ Articles 670, 671 et 672 du code de commerce et article 23 B statuts types.

⁵ Article 654 du code de commerce.

⁶ Article 656/1 du code de commerce.

⁷ Article 656/3 du code de commerce.

⁸ Article 667 du code de commerce.

⁹ Article 22 B des statuts types d'une SSPA.

¹⁰ Article 24 B des statuts types d'une SSPA.

Pour ce qui est de l'organigramme du club sportif professionnel, il doit être constitué, en application de l'article 35 du cahier de charge sus indiqué, d'un directeur général ou gérant principal, directeur des finances et de comptabilité, directeur technique, responsable du service informatique, responsable chargé du marketing, responsable chargé de la sécurité, des médecins, des kinésithérapeutes...¹.

Sous-section 2 : De l'organe délibérant et des organes de contrôle d'une SSPA

L'assemblée générale d'une SSPA se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent². Elle constitue l'organe délibérant de la société **(1)**. Elle hérite également de la mission de contrôle de la gestion qu'elle assure avec l'aide d'autres organismes **(2)**.

1-De l'Assemblée générale d'une SSPA

L'AG est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des actionnaires 15 jours, au moins, avant sa tenue³. L'AG est présidée par le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance⁴ et hérite des pouvoirs qui diffèrent d'une AG extraordinaire **(A)** à une AG ordinaire **(B)**.

¹ Voir à ce propos : بوقرور سعيد، مرجع سابق، ص 255.

² Les personnes morales sont représentées à l'AG par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet (Art. 26 de l'annexe 3 « Statut-type de la Société Sportive Par Actions (S.S.P.A) »). Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement (article 612 du code de commerce).

³ La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant, au moins, le 20% du capital social (article 27 des statuts types de la SSPA). La convocation doit comprendre les indications suivantes :

1°) les noms, prénoms usuel et domicile, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction ou d'administration ;

2°) le texte des projets de résolution présenté par le conseil d'administration ou le directoire ; 3°) le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par les actionnaires ;

4°) le rapport du conseil d'administration ou du directoire qui sera présenté à l'assemblée ; 5°) lorsque l'ordre du jour comporte la nomination ou la révocation d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance et du directoire :

a) les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs;

6°) s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire, le tableau de comptes des résultats, les documents de synthèse, le bilan et le rapport spécial des commissaires aux comptes faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci, d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;

7°) s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée

⁴ En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un administrateur ou un membre du conseil de surveillance préalablement désigné. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'AG élit elle-même son président parmi les administrateurs ou membres du conseil de surveillance (Art. 28 des statuts).

A/ Les pouvoirs reconnus à l'AG extraordinaire

L'AG extraordinaire convoqué pour la modification des statuts. Elle est le seul organe habilité pour cette opération. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué¹.

L'AG extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, la moitié des actions ayant droit de vote (Art. 30). Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'AG extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, le quart (1/4) des actions ayant droit de vote². L'AG extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites, sans que ce nombre puisse excéder 5% du nombre total des actions. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite³. Par exemple si une SSPA a reparti son capital à 1 000 actions de 10 000 DA chacune, l'actionnaire qui détient 400 actions ne pourrait avoir droit qu'à 50 voix.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature, les actions de l'apporteur ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire⁴.

B/ Les pouvoirs reconnus à l'AG ordinaire

L'AG ordinaire prend toutes les décisions autres que celles reconnues à l'AG extraordinaire. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées⁵.

En vertu de l'article 676 du code de commerce, l'AGO est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance de la juridiction compétente statuant sur requête. Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le directoire, présente à l'assemblée le tableau de comptes des résultats et documents de synthèse et le bilan. En outre, les

¹ Voir article 674 du code de commerce.

² L'article 674/2 du code de commerce ajoute qu'à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, le quorum exigible étant toujours le quart.

³ Art. 603 du code de commerce.

⁴ Art. 603 du code de commerce.

⁵ Article 675 du code de commerce et article 29 des Statut-type de la SSPA.

commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue¹.

2- Du contrôle des SSPA

Le législateur algérien a réservé des dispositions pertinentes au contrôle de la SSPA. Il y'a lieu de distinguer entre le contrôle par les instances internes de la société et par les instances sportives nationales (A) et le contrôle effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes (B).

A/ Du contrôle par l'AG des actionnaires et par les instances sportives nationales

La législation relative à la gestion des SSPA indique (art 32 B des Statut-type) qu'à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration (ou le directoire) dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Le cas échéant, le conseil d'administration (ou le directoire) établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion de la société. Ces documents sont soumis à l'AG dans les conditions prévues par la loi. Il appartient à l'AG de décider de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect de la loi².

La SSPA est tenue de déposer ses bilans, moral et financier, et toutes les pièces justificatives de leur gestion à chaque demande de l'administration chargée du sport (DJS, MJS...). Tout comme elle doit présenter ces pièces aux fédérations sportives auxquelles elle est affiliée. Le ministre chargé des sports est habilité à opérer un audit dans chacune des SSPA ayant bénéficié des aides publiques de l'Etat³.

C'est ainsi que la décision du 1^{er} juillet 2010 oblige les clubs sportifs professionnels de présenter à la direction de contrôle et de la gestion financière de la fédération sportive et à la DJS tous les documents de comptabilité et de finances et le tableau des salaires payés mensuellement⁴.

B/ Du contrôle de la régularité des comptes sociaux des SSPA par le commissaire aux comptes

Si la désignation d'un commissaire aux comptes pour contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux des sociétés et des entités (associations...) est à la base

¹ Dans un délai de 15 jours avant la tenue de l'AG ordinaire, tout actionnaire a le droit, en vertu de l'article 680 du code de commerce, d'obtenir communication :

1°) de l'inventaire du tableau de comptes des résultats, des documents de synthèse, du bilan et de la liste des administrateurs du conseil d'administration et du directoire ou du conseil de surveillance.

2°) des rapports des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée.

3°) du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de cinq.

² Article 34 B de l'annexe 3 « Statut-type de la Société Sportive Par Actions (S.S.P.A) », op.cit.

³ بوقرور سعيد ، مرجع سابق، ص 257.

⁴ نفس المرجع ، ص 257.

facultative, le législateur algérien l'a rendu obligatoire dans les sociétés des capitaux¹. Du coup, l'AG des actionnaires désigne pour 03 exercices un (ou plusieurs) commissaire aux comptes², qui a pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité des comptes sociaux³.

Le tribunal compétent pourrait relever le commissaire aux comptes de ses fonctions en cas de faute ou d'empêchement et ce sur demande du conseil d'administration, du directoire, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du capital social ou de l'AG⁴.

Il appartient au commissaire aux comptes de porter à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance selon le cas toute information ou indication décelées lors de son travail de contrôle⁵. Il peut demander

¹ La désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes est exigé par l'article 715 bis 4 du code de commerce et qui énonce dans son paragraphe 2 : « à défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la société à la requête du conseil d'administration ou du directoire. Cette demande peut être présentée par tout intéressé et dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne par l'autorité chargée de l'organisation et de la surveillance des opérations de bourse.. ». A propos des raisons de l'exigence de désignation de commissaire aux comptes pour le contrôle des sociétés de capitaux voir :

فنينخ عبد القادر، "دور و مهام محافظ الحسابات في النوادي الرياضية باعتبارها شركات تجارية"، مجلة نظرة على القانون الاجتماعي، عدد 05/ 2014، كلية الحقوق و العلوم السياسية لجامعة وهران 2، الجزائر، 2014، ص ص 258-270. ص 263.

² L'article 715 bis 6 énumère les personnes qui ne peuvent pas être nommés comme commissaires aux comptes d'une SPA. Il s'agit de :

1°) - les parents et alliés au quatrième degré inclusivement, des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance de la société ;

2°)- les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs, ainsi que des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le 1/10 du capital de la société ou dont celles-ci possède le 1/10 du capital desdites sociétés;

3°)- les conjoints des personnes qui reçoivent des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un salaire ou une rémunération en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes;

4°)- les personnes ayant perçu de la société une rémunération, à raison de fonctions, autres que celles de commissaire aux comptes et ce, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la cessation de leurs fonctions;

5°)- les personnes ayant été administrateurs, membres du conseil de surveillance, du directoire et ce, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

³ Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société. Il certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan. Il s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Il peut opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. De même qu'il peut convoquer l'AG en cas d'urgence.

A propos des missions du commissaire aux comptes, consulter la loi n° 10/ 01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé (JO n° 42 du 11/07/2010).

⁴ Article 715 bis 9 du code de commerce.

⁵ Il doit les informer sur :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés;
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles, sur les méthodes d'évaluation utilisées pour

des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre sur tous faits, de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, qu'il a relevés à l'occasion de l'exercice de sa mission. A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés; il est convoqué à cette séance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial à présenter à la prochaine AG ou en cas d'urgence à une AG extraordinaire qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions¹.

Lorsqu'il arrête les comptes de l'exercice écoulé, le conseil d'administration ou le directoire convoque le commissaire aux comptes à sa réunion. Il est également convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires². Dans le cas où le commissaire décèle des irrégularités et des inexactitudes, au cours de l'accomplissement de sa mission, il signale cela à la toute prochaine AG. En outre, il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance³.

Le commissaire aux comptes est responsable tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas civilement responsable des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire sauf si, en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans son rapport à l'AG et ou au procureur de la République⁴.

l'établissement de ces documents.

- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Voir : Article 715 bis 10 du code de commerce.

¹ Article 715 bis 11 du code de commerce.

² Article 715 bis 12 du code de commerce.

³ Article 715 bis 13 du code de commerce.

⁴ Article 715 bis 14 du code de commerce.

Conclusion

Malgré que la première consécration juridique de l'entreprise sportive revienne à l'année 1989¹, ce n'est qu'à partir de la saison sportive 2010/2011 que ces groupements associatifs ont pu créer des sociétés sportives pour y accueillir leurs activités sportives lucratives.

La gestion du football professionnel par le biais des SSPA est une voie incontournable dans le monde sportif d'aujourd'hui. Le football étant un sport drainant des spectateurs est en mesure de générer des dividendes pour ces sociétés et acter ainsi le retrait de l'Etat de la gestion et du financement des clubs sportifs d'élite pour se consacrer au sport de proximité, sport scolaire, sport universitaire...

Toutefois, la mise en place des clubs professionnels et des sociétés sportives commerciales a levé le voile sur la complexité de coordonner entre les objectifs sportifs du club et les objectifs lucratifs et commerciaux de la société commerciale.

Notre étude nous a permis de constater que l'avènement des SSPA ne l'a pas été dans un environnement favorable à l'épanouissement de sociétés sportives concurrentielles et ce pour les raisons suivantes :

- l'évaluation du patrimoine des CSA a été effectuée sans critères d'évaluation clarifiés et mesurables, notamment en ce qui concerne la valeur immatérielle du club.
- l'absence de partenaires commerciaux de taille, à l'instar des marques d'équipementiers et de chaînes de télé ;
- le peu d'engouement des opérateurs économiques à investir leurs fonds dans le capital des SSPA ;
- la culture de l'assistanat et l'appui sur les aides publiques de l'Etat sans se verser dans la recherche d'autres segments de financements.

Afin de s'assurer du respect du club sportif professionnel des objectifs sportifs, l'Etat a mis en place des mécanismes en mesure de contrôler l'adéquation des démarches entreprises par le club et les objectifs sportifs qui lui ont été assignés. Ce contrôle est, à notre sens, acceptable, d'autant que ces clubs continuent à bénéficier des aides publiques octroyées par l'Etat.

En plus du fait que les actionnaires dans une SSPA ne disposent pas de la même liberté reconnue par le code de commerce aux actionnaires dans les autres SPA, puisque l'Etat a mis en place des dispositions permettant un contrôle rigoureux des SSPA. Le contrôle rigoureux sur les SSPA trouve son origine également dans le souci de garantir la convergence entre des objectifs de ces sociétés et l'objectif global de la promotion du sport dans la société².

¹ Par le biais de la loi 89/03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive (JO n° 07 du 15/02/1989).

² فنينخ عبد القادر، مرجع سابق، ص 269.

Toutefois, cette rigueur dans le contrôle et la pression sur les clubs sportifs professionnels risquerait de conduire aux plus grandes dérives, telle une augmentation substantielle du dopage, trucage de matches ... Une appréhension non cachée par l'ex président de la FIFA, Josphe Blatter qui s'est opposé, pour ce motif, à l'introduction des clubs en bourse¹.

¹ PORACCHIA Didier, « *L'appel public à l'épargne des sociétés anonymes sportives* », Revue des sociétés, n°01/2007, Editions Dalloz, Paris (France), 2007, pp.41- 53, p.41.

Bibliographie

A / Ouvrages

1- **فتاحي محمد**، حرية تداول الأسهم في شركة المساهمة في القانون الجزائري (دراسة مقارنة)، دار الخلدونية للنشر و التوزيع، الجزائر، 2013.

B/ Articles

1- **PORACCHIA Didier**, « *L'appel public à l'épargne des sociétés anonymes sportives* », Revue des sociétés, n°01/2007, Editions Dalloz, Paris (France), 2007, pp.41- 53.

2- **فنينخ عبد القادر**، "دور و مهام محافظ الحسابات في النوادي الرياضية بإعتبارها شركات تجارية"، مجلة نظرة على القانون الاجتماعي، عدد 05 / 2014، كلية الحقوق و العلوم السياسية لجامعة وهران 2، الجزائر، 2014، ص ص 258-270.

3- **بوقرور سعيد**، "النظام القانوني للشركات التجارية الرياضية"، مجلة نظرة على القانون الاجتماعي، عدد 05 / 2014، كلية الحقوق و العلوم السياسية لجامعة وهران 2، الجزائر، 2014، ص ص 251-257.

C/ Thèses

1- **عباس فريد**، "خصوصية النوادي الرياضية ذات الطابع التجاري"، رسالة لنيل شهادة دكتوراه في العلوم، التخصص: القانون، كلية الحقوق و العلوم السياسية لجامعة مولود معمري تيزي وزو، 2015.

D/ Textes juridiques

1- Ordonnance n° 75/58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

2- Ordonnance n° 75/59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée.

3- Loi 89/03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive (JO n° 07 du 15/02/1989).

4- Loi n° 04-10 du 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports (JO n° 52 du 18/08/2004).

5- Loi n° 10/ 01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé (JO n° 42 du 11/07/2010).

6- Loi n 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations (JO n° 02 du 15/01/2012).

7- Loi n° 13-05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives (JO n°39 du 31/07/2013).

8- Décret exécutif n° 06-264 du 8 août 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales (JO n° 50 du 09/08/2006).

9- Décret exécutif n°15-73 du 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales. (JO n° 11 du 25 février 2015).

10- Décret exécutif n° 15-97 du 1^{er} avril 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-23 du 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football » (JO n°17 du 05/04/2015).

11- Arrêté du 1^{er} juillet 2010 fixant le modèle du cahier des charges devant être souscrit par les sociétés et clubs sportifs professionnels (JO n° 44 du 21/07/2010).